

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Service émetteur :
Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

Affaire suivie par :
Nicolas ZAHM et Christophe PIEGZA

Courriel :
ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 79 86
Fax : 03 59 81 16 15

La Déléguée territoriale du Bas-Rhin

A

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement Grand Est-
Services UD 67 et Evaluation
environnementale
BP 81005
67070 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg, le 17 Mai 2021

Vos réf : V/courriel du 16 avril 2021 – Affaire suivie par Marc SPOHR

Nos réf : DT67/VSSE/CP/NZ/2021/05 n°04128

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement – Commune de Strasbourg – R-HYNOCA

Par courriel visé en références, vous m'avez transmis pour avis et contribution à l'avis de l'autorité environnementale, le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présenté par la société R-HYNOCA en vue de la construction d'une unité de production d'hydrogène sur le ban communal de Strasbourg.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier appelle des réserves et demandes d'actualisation concernant :

- **la question du risque légionelles lié au dispositif aérotherme (le dossier doit se prononcer sur ce risque) ;**
- **les concentrations en polluants atmosphériques qui ont été modélisées (part attribuable à l'installation vis-à-vis du bruit de fond déjà existant et interprétation des résultats) ;**
- **la voie ingestion (prise en compte de la proximité de jardins privés dans la démarche d'évaluation et justification des données d'entrée utilisées pour le calcul de risque).**

En effet :

Concernant l'évaluation des risques sanitaires

1) Les populations cibles

L'étude d'impact indique en effet que « *Le secteur d'étude n'est pas propice à la présence d'espaces de cultures et d'élevages* », mais relève néanmoins la présence d'habitations à 400m au Nord-Ouest. Cependant, la présence des jardins familiaux de l'Unterelsau à l'ouest du site, au-delà de l'autoroute, ne semble pas avoir été relevée par le bureau d'étude dans l'évaluation quantitative du risque sanitaire. Or, les jardins familiaux sont un peu plus proches que ces habitations car ils sont situés entre le site et ces habitations.

Je relève que la voie ingestion (fruits, légumes, viande/œuf) a néanmoins été prise en compte dans l'évaluation des risques sanitaires.

L'information concernant la présence de jardins familiaux serait à porter à la connaissance de l'exploitant et de son bureau d'études afin que le dossier soit actualisé sur ce point, préalablement à l'enquête publique.

2) L'exposition par inhalation

a) Les légionelles

Je relève que l'industriel prévoit d'évacuer de la chaleur basse température non valorisable vers l'atmosphère par l'intermédiaire d'un circuit d'eau tiède bouclé sur un aérocondenseur.

Or, l'étude d'impact n'aborde pas la question du risque légionelles associé à l'installation de production de froid qui serait mise en œuvre.

Le dossier nécessite donc d'être complété sur ce point :

- **soit en précisant que l'installation concernée sera encadrée par la réglementation des tours aérorefrigérantes,**
- **soit en réalisant une analyse méthodique de ce risque,**
- **soit en justifiant que l'installation concernée ne génère aucune microgouttelette dans l'environnement.**

b) Les rejets atmosphériques

Je relève que l'évaluation qualitative des risques sanitaires portant sur les paramètres NO₂, SO₂, PM10 et PM2.5 ne tient pas compte des concentrations en polluants déjà existantes dans l'environnement proche du projet.

La comparaison des concentrations modélisées aux seules normes de qualité n'est en effet ni suffisante, ni réaliste dans la mesure où ces polluants sont émis par de nombreuses autres sources.

Il est nécessaire que l'étude fournie soit actualisée de façon à ce que l'interprétation des résultats prenne en considération le bruit de fond lié à ces polluants.

L'évaluation qualitative des risques pourra ainsi être précisée afin de comparer la concentration totale (concentration de fond + concentration modélisée) aux valeurs guide de qualité d'air, et de préciser quelle part de la concentration totale est attribuable au projet.

Par ailleurs, la valeur guide relative au SO₂ présentée par OTE doit être actualisée : l'OMS a révisé sa recommandation en 2005 et la valeur guide proposée pour une exposition à long terme au SO₂ est de 20µg/m³ et non plus de 50µg/m³.

Concernant les panaches de pollution atmosphérique modélisés pour la voie inhalation, seuls ceux du benzène et du NO₂ sont présentés. Afin que l'étude fournie soit plus transparente, il serait souhaitable que les panaches de dispersion relatifs aux autres polluants traceurs du risque soient également joints à cette dernière.

3) L'exposition par ingestion

Concernant les prescriptions à envisager par la DREAL, la réalisation de mesures de dioxines dans l'environnement au niveau des jardins, incluant un état zéro, pourrait s'avérer pertinente afin de s'assurer de la bonne maîtrise de ces rejets.

La source d'information retenue pour déterminer le pourcentage d'aliments d'origine locale n'est pas précisée.

Il convient par ailleurs de signaler que concernant les quantités ingérées le bureau d'étude se base sur deux enquêtes : l'une de 1997 et l'autre de 1999 (étude INCA).

Or, l'INERIS prend en considération dans son approche la base de données CIBLEX (2003) et l'actualisation de l'étude INCA effectuée en 2009.

Il est donc nécessaire que le bureau d'étude confirme si les données retenues pour la voie « ingestion » sont majorantes par rapport aux données issues de CIBLEX et de l'étude INCA2, ou à défaut actualise l'évaluation des risques sanitaires à partir de ces dernières.

Le bureau d'étude peut au besoin s'appuyer sur le rapport « INERIS-DRC-14-141968-11173C / Paramètres d'exposition de l'Homme du logiciel MODUL'ERS » daté du 23/06/2017.

Commentaire :

Le dossier indique « Rappelons que le modèle de calcul utilisé pour l'évaluation des risques liés à l'ingestion a été développé par OTE Ingénierie. Il a par ailleurs été validé par différents services administratifs compétents (DREAL Grand Est, ARS Grand Est). ».

La délégation territoriale du Bas-Rhin et le Département Santé Environnement de l'ARS n'ont pas connaissance d'une consultation spécifique sur ce sujet. Il n'appartient à priori pas à l'ARS de valider ce type d'outils de modélisation. Ceci est plutôt du ressort d'instances et organismes nationaux tels que l'INERIS, qui a notamment produit un rapport d'étude spécifique (RAPPORT D'ÉTUDE 30 / 08 / 2007 - N° DRC-07-86835-16788A) relatif à CalTox 4 (logiciel sur lequel s'est basé OTE).

4) L'exposition des futurs occupants du site à la pollution résiduelle

Concernant la pollution du milieu souterrain, le dossier inclut le diagnostic environnemental réalisé ainsi qu'une analyse des risques résiduels vis-à-vis des futurs occupants du site.

L'Analyse des Risques Résiduels intègre des préconisations quant à la levée des incertitudes relatives à l'influence de la pollution du milieu souterrain sur les futurs bureaux et sur l'origine des impacts observés sur les gaz du sol devront être mises en œuvre. Les résultats de ces investigations et les éventuelles mesures de gestion complémentaires, qui en découleront, devront être pris en compte dans le cadre de la demande de permis de construire relative au site afin de protéger les futurs occupants du site de la pollution du milieu souterrain.

L'intégration des polluants, qui resteront présents dans le milieu souterrain, à la liste des paramètres qui feront l'objet d'une surveillance dans les eaux souterraines serait à intégrer aux prescriptions relatives à la surveillance du site.

P/la Déléguée territoriale du Bas-Rhin,
L'ingénieur d'études sanitaires



Christophe PIEGZA